

CONVENTION

Mise en place et fonctionnement des conteneurs enterrés et semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA), représentée par son Président Monsieur Jean-Louis GUYADER, autorisé à signer la présente convention par délibération du « *date* ».

D'une part,

ET

La SCCV représenté par M.HENRY Vincent, autorisé à signer la présente convention par décision du Président de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, Monsieur Jean-Louis GUYADER

BATIGERE représenté par M.DURAND Antoine, autorisé à signer la présente convention par décision du Président de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, Monsieur Jean-Louis GUYADER

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »

Article 1 – Objet	3
Article 2 – Caractéristiques des équipements et site d’implantation	3
Article 3 – Opérations préalables à la mise en place.....	3
Article 4 – Obligations à la charge de la CCPA.....	Erreur ! Signet non défini. 3
Article 5 – Obligations à la charge du bailleur.....	4
Article 6 – Détérioration du matériel et remplacement	5
Article 7 – Continuité du service de collecte.....	5
Article 8 – Responsabilités	6
Article 9 – Durée de la convention	6
Article 10 – Dispositif d’évaluation.....	6
Article 11 – Résiliation.....	6
Article 12 – Règlement des litiges	7
Article 13 – Documents annexes.....	7

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collecte et d'entretien des conteneurs enterrés, implantés avenue Jules Pellaudin – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, à la demande de la SCCV.

Article 2 – Caractéristiques des équipements et site d'implantation

La présente convention porte sur les conteneurs enterrés implantés avenue Jules Pellaudin – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, appartenant à la SCCV.

L'aménagement compte 2 conteneurs enterrés dont 1 pour les Ordures Ménagères Résiduelles et 1 pour la Collecte Sélective (emballages ménagers légers et papiers).

Article 3 - Opérations préalables à la mise en place

Avant de procéder à l'implantation des conteneurs enterrés, les parties réaliseront un état des lieux pour s'assurer de la faisabilité de la collecte et vérifier :

- La bonne circulation du camion de collecte (giration, gabarit camion)
- La collecte des conteneurs (préhension, collecte sécurisée ...).

Le compte rendu de l'état des lieux sera joint à la présente convention en annexe 1.

Une fois la faisabilité validée, la CCPA se charge de commander les conteneurs enterrés. Ceux-ci seront stockés sur la propriété de la SCCV. En cas d'impossibilité pour celui-ci de les stocker, ils seront déposés temporairement sur centre technique de la CCPA, situé 620 avenue de Montgrelrière, RD62A, 01150 SAINTE-JULIE. Le transfert des conteneurs depuis le centre technique jusqu'à l'adresse du chantier (avenue Pellaudin, à AMBERIEU-EN-BUGEY) sera à la charge technique et financière de la SCCV.

Article 4 - Obligations à la charge de la CCPA

Article 4.1 : Charges financières

Sur ce site, la CCPA s'engage à financer uniquement l'achat et la livraison du conteneur destinés aux emballages légers et papiers, ainsi que l'achat des badges.

L'achat du conteneur destinés aux ordures ménagères résiduelles est à la charge de la SCCV.

L'étude d'implantation et les travaux de génie civil sont intégrés directement dans le projet de la SCCV qui en assure la charge entière.

Article 4.2 : Charges techniques (nettoyage et maintenance)

La CCPA s'engage à collecter avant remplissage complet des conteneurs, selon les besoins, et sous réserve de la bonne exécution de la maintenance préventive et curative telle que définie à l'article 5 de la présente convention.

Si toutefois un débordement était observé, *BATIGERE* formalisera une demande d'intervention auprès de la CCPA par téléphone au **04.74.61.96.40** ou par mail via **dechets@cc-plainedelain.fr**.

Convention de mise en place et fonctionnement des conteneurs enterrés et semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilé

En cas de force majeure et de mouvement de grève, la CCPA s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un service minimum sans pour autant garantir une régularité des fréquences de collecte.

La CCPA s'engage à assurer la désinfection intérieure et extérieure de la borne et du cuvelage acier, la désinfection et le pompage des jus dans le cuvelage béton, le détagage de la borne : 1 fois par an, minimum, sur l'ensemble des conteneurs.

La CCPA s'engage à effectuer toute mesure de maintenance curative qui aura été qualifiée de nécessaire au cours des visites de maintenance préventive.

Article 5 - Obligations à la charge de *BATIGERE*

Article 5.1 : Charges financières

BATIGERE s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de la CCPA et de son prestataire, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

BATIGERE s'engage à répercuter financièrement les consommations réelles d'ordures ménagères résiduelles de chaque locataire, afin de respecter le protocole de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères instauré par la CCPA.

Article 5.2 : Charges techniques (nettoyage et maintenance)

BATIGERE autorise les véhicules de collecte à emprunter toutes les voies et espaces privés desservant l'aire d'emplacement des conteneurs. Ces voies et espaces privés devront répondre aux exigences suivantes :

- la circulation doit pouvoir se faire conformément au code de la route, sans marche arrière pour le camion de collecte, sans entrave par le stationnement gênant de véhicules,
- les aires de retournement et giration doivent être compatibles aux véhicules de secours type « grande échelle », la hauteur libre de passage doit être de 4.20 mètres, la largeur de voie doit être au minimum de 4.50 mètres (hors obstacle), la structure de la chaussée doit supporter une charge de 13 tonnes par essieu,
- la chaussée ne doit pas être glissante (neige, verglas, huile,...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt, doit être maintenue en bon état d'entretien (sans ni de poule ou déformation),
- l'accès aux conteneurs doit être assuré lors des collectes : dans le cas où le site d'implantation serait clôturé (barrières, chaînes, portails,...), son ouverture devra être maintenue les jours de collecte entre 6h et 19h. Si l'accès au site n'est pas rendu possible aux horaires prédéfinis ci-dessus, la collecte des conteneurs enterrés et semi enterrés ne sera pas assurée sans que la responsabilité de la CCPA ne puisse être engagée.
- l'élagage des arbres devra être régulier, permettant la circulation du camion (hauteur libre de 4.20 mètres) et la manipulation des conteneurs enterrés et semi enterrés (hauteur libre de 10 mètres).

Il est rappelé que tous les conteneurs enterrés et semi-enterrés installés sur le territoire de la CCPA peuvent être utilisés par tous les habitants du territoire sous condition de détenir un badge d'accès pour les ordures ménagères résiduelles. BATIGERE ne peut s'y opposer.

Le nettoyage des conteneurs et de leurs abords, sont exclusivement à la charge *de Batigere* :

- *BATIGERE* s'engage à assurer le nettoyage / lavage de la partie émergente de tous les conteneurs enterrés (notamment le tambour que les usagers doivent manipuler) autant que de besoin.
- *BATIGERE* s'engage à assurer l'entretien courant et le nettoyage des abords (y compris l'enlèvement des dépôts sauvages, encombrants) des conteneurs afin de maintenir en permanence un bon état de propreté et de garantir la faisabilité de la collecte. En aucun cas la mairie ou la CCPA n'assureront cette prestation. *Le bailleur* est garant de la salubrité des lieux.

La gestion et le suivi des badges d'accès aux conteneurs enterrés Ordures Ménagères Résiduelles :

- *BATIGERE* s'engage à récupérer lors du départ d'un locataire les badges d'accès afin que ces derniers soient remis au nouveau locataire.
- *BATIGERE* s'engage à signaler sans attendre la perte d'un badge auprès de la CCPA par téléphone au **04.74.61.96.40** ou par mail via **dechets@cc-plainedelain.fr**

Article 6 - Détérioration du matériel et remplacement

En cas de survenance de détériorations sur le mobilier, et après constat contradictoire concluant à l'imputabilité directe du dommage au service de la collecte, la CCPA s'engage à prendre en charge le coût des réparations. Celles-ci seront effectuées par le fournisseur des conteneurs enterrés.

Les conteneurs rendus inopérants suite à d'importantes dégradations non liées aux opérations de collecte ou en raison de leur vétusté devront être remplacés par la CCPA conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

En cas de dégradations effectuées par des habitants de la copropriété, le coût des réparations sera entièrement pris en charge par *Batigere*.

Article 7 - Continuité du service de collecte

Si la collecte des conteneurs est rendue impossible du fait d'opérations de maintenance ou en attendant le remplacement du matériel, le service de collecte doit pouvoir être maintenu et sera effectué via les bacs d'ordures ménagères fournis par la CCPA via son prestataire.

BATIGERE devra impérativement alerter le service de collecte de l'impossibilité d'une collecte par conteneurs enterrés ou semi enterrés afin que celle-ci puisse organiser la collecte par bacs d'ordures ménagères et permettre ainsi la continuité du service.

Article 8 - Responsabilités

Conformément aux règles de la responsabilité civile, chacune des parties supportera la réparation des dommages causés aux tiers lui incombant.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Article 10 - Dispositif d'évaluation

Si nécessaire, une rencontre peut être organisée entre les représentants de la CCPA et *Batigere*. Elle aura pour objet d'évaluer la réussite de la convention, de cerner les éventuels dysfonctionnements, d'apprécier le respect par chacune des parties de ses obligations et d'envisager une mise à jour de la présente convention.

Article 11 - Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, et après l'envoi par lettre recommandée avec accusé réception d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

La CCPA pourra résilier la présente convention pour motif d'intérêt général à tout moment. Dans ce cas l'information de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation, la collecte des ordures ménagères sera effectuée via les bacs à ordures ménagères et conformément au règlement du service public d'élimination des déchets de la CCPA.

En cas de résiliation à la demande du *Batigere*, celui-ci prendra à sa charge l'ensemble des coûts de retrait des conteneurs, y compris la remise en état complète des lieux.

En cas de transfert de propriété, *Batigere* signataire de la présente convention, devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la CCPA en respectant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé réception. La présente convention sera résolue de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout différent né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il sera porté devant le tribunal administratif.

Article 13 – Documents annexes

Seront annexés à la présente convention les documents suivants :

Convention de mise en place et fonctionnement des conteneurs enterrés et semi enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilé

Annexe 1 : CR de l'état des lieux et plan de l'implantation des conteneurs enterrés ou semi enterrés si disponible.

Annexe 2 : Règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés approuvé par le conseil communautaire du .

Fait à Chazey-sur-Ain,

Le

En trois exemplaires originaux

Pour le lotisseur

SCCV AMBERIEU
32 allée de la Pépinière
BATIMENT CATALPA
80480 DURY
848 345 500 R.C.S. AMIENS

Pour le bailleur

Sébastien TILIGNAC
Directeur Général
BATIGERE GRAND EST
12 rue des Carmes - BP 750
54061 NANCY CEDEX
SIREN 645 520 164 00064

Pour la Communauté de communes
de la Plaine de l'Ain

Le président

M. Jean-Louis GUYADER

